

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;

vu le règlement temporaire d'application de la loi sur la formation professionnelle, du (même date que le présent règlement),

vu l'arrêté portant prorogation du droit en vigueur dans les établissements communaux et intercommunaux du secondaire II, du 21 mars 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Organes de la formation professionnelle
1. Organes décisionnels

Article premier Les organes décisionnels en matière de formation professionnelle et de formation continue, tels que définis dans la loi sur la formation professionnelle (ci-après la loi) sont le Conseil d'Etat, le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après le département), le service de la formation professionnelle (ci-après le service) et les directions.

2. Organes consultatifs

Art. 2 Les organes consultatifs définis dans la loi sont constitués du Conseil cantonal de la formation professionnelle et de commissions par domaine.

Compétences des organes décisionnels de la formation professionnelle
1. Le Conseil d'Etat

Art. 3 Le Conseil d'Etat est notamment compétent pour:

- a) définir périodiquement les grands axes et priorités de la formation professionnelle et de la formation continue, dans les limites de la législation fédérale et des recommandations ou accords pris par les instances intercantionales de coordination;
- b) déterminer les structures des établissements scolaires, conformément au décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle (ci-après les établissements), du 22 février 2005;
- c) fixer les conditions-cadre permettant aux autres organes d'assurer le contrôle et le développement de la formation professionnelle et de la formation continue;
- d) déterminer les mesures de surveillance de la formation professionnelle et continue;
- e) conclure des accords financiers, dans les limites de ses compétences, dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue;

- f) nommer les directeur-trice-s des établissements et des écoles;
- g) nommer les autres membres de la direction, à savoir les sous-directeurs et les doyens des établissements;
- h) nommer le personnel enseignant ainsi que le personnel technique et administratif;
- i) nommer les membres du Conseil cantonal de la formation professionnelle et des commissions par domaine;
- j) fixer les dispositions applicables en matière de personnel s'il y a lieu.

2. Le département **Art. 4** Le département est notamment compétent pour:

- a) assurer la réalisation des objectifs de formation des établissements;
- b) attribuer des mandats de prestations aux différents partenaires de la formation professionnelle et de la formation continue et déléguer des tâches d'exécution à des organismes privés;
- c) délivrer les titres et autres certifications reconnus aux niveaux fédéral, intercantonal et cantonal;
- d) édicter les dispositions d'application de la loi sur délégation du Conseil d'Etat;
- e) prendre les mesures appropriées pour éviter un déséquilibre du marché des places d'apprentissage en collaboration avec les organisations du monde du travail et les départements ou services de l'Etat concernés;
- f) encourager par des mesures idoines la formation professionnelle et la formation continue;
- g) conseiller le Conseil d'Etat en matière de formation professionnelle et de formation continue, après consultation préalable, et dans la mesure du possible, du Conseil cantonal de la formation professionnelle;
- h) préavisier la nomination des membres du Conseil et des commissions par domaine.

3. Le service **Art. 5** ¹Le service est notamment compétent pour:

- a) exercer la surveillance directe de la formation professionnelle;
- b) prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement, la qualité et le développement de la formation professionnelle et continue à des fins professionnelles;
- c) assurer l'harmonisation des décisions prises et des mesures disciplinaires;

- d) veiller à ce qu'une information appropriée soit fournie en matière de formation professionnelle et de formation continue au niveau cantonal, plus particulièrement en matière d'orientation scolaire et professionnelle;
- e) conseiller les entreprises ou institutions de formation, les établissements et le département en matière de formation professionnelle et de formation continue;
- f) préavisier l'engagement et la nomination des membres de la direction.

²Il exerce les compétences en matière de formation professionnelle et de formation continue qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

4. La direction

Art. 6 Dans le cadre de ses attributions, la direction de l'établissement est notamment compétente pour:

- a) assurer l'organisation et le bon fonctionnement de l'établissement, en prenant les mesures et émettant les directives nécessaires;
- b) gérer et coordonner les activités de l'établissement et encourager la collaboration;
- c) organiser les offres de formation sur les plans administratif et pédagogique et encourager leur développement;
- d) soutenir les personnes en formation et le personnel de l'établissement dans le cadre de leurs activités;
- e) gérer la communication et les relations publiques en lien avec les activités de l'établissement;
- f) assurer le développement de la qualité au sein de l'établissement;
- g) préparer les dossiers et donner son préavis sur les décisions à prendre par les organes concernés;
- h) se prononcer sur l'engagement et la nomination des membres de la direction hormis la directrice ou le directeur d'établissement;
- i) engager le personnel enseignant et se prononcer sur sa nomination;
- j) se prononcer sur l'engagement et la nomination du personnel technique et administratif de l'établissement;
- k) procéder aux engagements de droit privé;
- l) encourager le perfectionnement et la formation continue;
- m) conseiller les organes pour toutes les questions liées à l'établissement;
- n) représenter l'établissement vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 7 Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque législature un Conseil cantonal de la formation professionnelle (ci-après le Conseil), qui est réuni autant de fois que nécessaire mais au moins trois fois l'an.

2. Composition

Art. 8 ¹Le Conseil est présidé par le ou la chef-fe du département.

²Il comprend en outre, avec voix décisionnelle:

- a) un-e Conseiller ou Conseillère communal-e par ville siège d'une école professionnelle du canton en charge de l'éducation;
- b) trois représentant-e-s des organisations faïtières de l'économie;
- c) un-e représentant-e des institutions du domaine de la santé et du social;
- d) un-e représentant-e syndical;
- e) un-e représentant-e des enseignant-e-s;
- e) un-e représentant-e du personnel technique et administratif.

³Participent au Conseil avec voix consultative:

- a) le ou la chef-fe du service;
- b) les directeurs ou directrices d'établissements;
- c) une-e représentant-e de la HE-Arc;
- d) un-e représentant-e du service de la formation universitaire;
- e) un-e représentant-e de l'office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle;
- f) un-e représentant-e du service de l'enseignement obligatoire;
- g) un-e représentant-e du service de l'emploi;
- h) deux représentant-e-s des élèves.

3. Compétences

Art. 9 Le Conseil a notamment les compétences suivantes:

- a) donner son avis au Conseil d'Etat et au département pour la conduite stratégique de la formation professionnelle;
- b) donner des préavis relatifs aux répartitions des tâches entre les différents centres de compétences;
- c) tenir compte du contexte régional, cantonal et intercantonal et en assurer la coordination;

- d) contribuer à la définition d'une politique de la formation professionnelle, au maintien de sa cohérence et à son développement;
- e) préavisier l'offre globale en matière de formation professionnelle dans le canton;
- f) être informé et éventuellement se prononcer sur des éléments statistiques et financiers relatifs à la formation professionnelle;
- g) préavisier l'engagement et les nominations des membres des directions des établissements;
- h) se prononcer sur les modifications législatives et réglementaires liées à la formation professionnelle et continue, y compris les règlements généraux d'établissements.

4. Organisation **Art. 10** ¹Le Conseil désigne un bureau composé de cinq membres choisis en son sein.

²Le secrétariat est assuré par le service.

³L'organisation du Conseil et de son bureau est régie par un règlement interne.

5. Retrait **Art. 11** Les représentant-e-s des enseignant-e-s, du personnel technique et administratif ainsi que des élèves doivent se retirer lorsque la discussion porte sur la direction d'un établissement ou sur des problèmes touchant directement le corps enseignant ou un-e élève.

Commissions par domaine **Art. 12** ¹Des commissions sont créées notamment pour les domaines suivants:

1. Domaines concernés

- a) artistique et arts appliqués;
- b) arts et métiers;
- c) bâtiment ou construction;
- d) commerce et gestion;
- e) formation continue;
- f) santé et social;
- g) technique;
- h) terre et nature.

²Chaque domaine fait l'objet d'une description, établie par le service, des champs professionnels qu'il comprend.

³La commission peut constituer des groupes de travail qui regroupent notamment des champs professionnels différents.

2. Nomination **Art. 13** Le Conseil d'Etat nomme ou désigne, au début de chaque législature, les membres des commissions.

3. Composition **Art. 14** ¹Chaque commission comprend au minimum sept personnes.
- ²Les représentant-e-s syndicaux et des organisations du monde du travail du domaine concerné sont membres avec voix décisionnelle.
- ³Les directeurs ou directrices des établissements ou écoles concernés et un représentant du service participent avec voix consultative.
4. Compétences **Art. 15** La commission a notamment les compétences suivantes:
- a) proposer l'offre de formation par domaine;
 - b) assurer la promotion des formations et des professions du domaine;
 - c) donner son avis sur les plans de formation, l'évolution et l'adéquation des programmes;
 - d) établir les besoins du domaine;
 - e) déterminer et soutenir les professions émergentes ainsi que les projets de développements;
 - f) réfléchir sur les éventuels champs professionnels;
 - g) assurer le relais avec des organismes romands ou suisses, en susciter la création ou l'émergence lorsque ceux-ci n'existent pas;
 - h) établir des synergies dans les domaines considérés;
 - i) déterminer et soutenir les besoins en matière d'équipements professionnels.
5. Organisation **Art. 16** ¹Chaque commission désigne un-e président-e et un-e vice-président-e.
- ²Le secrétariat est assuré par un établissement ou une école délivrant une formation dans le domaine concerné.
- ³Chaque commission peut instituer un bureau.
- ⁴L'organisation des commissions fait l'objet d'un règlement interne que celles-ci élaborent et adoptent sur la base d'un canevas fourni par le département.
- Prorogation **Art. 17** Le droit en vigueur au 31 décembre 2004 dans les établissements communaux et intercommunaux de formation professionnelle et d'enseignement secondaire supérieur est prorogé jusqu'à l'échéance de l'année scolaire 2006-2007.

Recours

Art. 18 ¹Les décisions du Conseil d'Etat ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès d'une instance cantonale. L'article 28, alinéas 2 et 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979, est réservé.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif conformément à la LPJA.

³Les décisions du service et des directions peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal administratif, conformément à la LPJA.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 19 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 15 août 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 septembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER